

Zeitschrift: L'ami du patois : trimestriel romand
Band: 20 (1992)
Heft: 79

Artikel: Règlement du concours littéraire de la Fédération romande et interrégionale des patoisants
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-242851>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REGLEMENT DU CONCOURS LITTERAIRE de la Fédération romande et interrégionale des patoisants

Article premier - Le Conseil de la Fédération romande et interrégionale des patoisants et la Radio Suisse Romande organisent tous les quatre ans un concours des patoisants ouvert à chacun.

Art. 2 - But - Ce concours a pour but :

- a) de susciter la création d'oeuvres dialectales de qualité, dans l'un ou l'autre des patois des régions membres;
- b) de favoriser la pratique du patois et de faire connaître les oeuvres des auteurs patoisants au dehors de leur propre région, par des adaptations ou des traductions;
- c) d'obtenir des enregistrements qui illustrent la bonne diction patoise (mélodie caractéristique, rythme propre à la phrase patoise);
- d) d'alimenter les émissions diverses de la Radio Suisse Romande et d'enrichir les "archives sonores des patois de la Suisse romande et des régions voisines".

Art. 3 - Catégories de concurrents - Les concurrents sont répartis en deux catégories, à savoir :

- a) ceux qui écrivent ou s'expriment en patois
- b) ceux qui écrivent en français, mais qui traitent du patois (ad art. 4 f)

Art. 4 - Genres - Tous les genres sont admis au concours. Les jurys classeront les travaux dans les groupes suivants :

- a) prose : romans, nouvelles, récits, anecdotes, dialogues, reportages, etc.
- b) poésie : poèmes, textes pour chansons (avec ou sans musique ou notation mélodique);
- c) théâtre : drames, comédies, saynètes, sketches, etc.
- d) documents en patois recueillis dans la tradition orale : par exemple description de tradition, de coutumes, de travaux d'autrefois; légendes, recueil de mots patois avec phrases illustrant leur emploi; recueil de locutions, de proverbes et de dictons; mots patois qui ne peuvent se traduire aisément en français; manière de prononcer un patois divers, suivant l'âge des patoisants ou leur domicile (différents secteurs d'une même commune ou d'une même région); lieux-dits de communes (formes officielles et prononciation patoise).
- e) adaptations et traductions de n'importe quelle langue en patois, en particulier d'un patois dans un autre. Avant d'entreprendre une telle adaptation, le concurrent requerra le consentement de l'auteur du texte; en outre, pour présenter son travail achevé au concours, il devra obtenir l'approbation de l'auteur; le concurrent indiquera avec précision, en tête de son travail, le nom de l'auteur et le titre du texte qu'il a adapté.
- f) travaux rédigés ou dits en français se rapportant à l'histoire, à la philologie, à la vie et la littérature des patois, aux moyens modernes de les maintenir.

Art. 5 - Réserve - Tous les travaux doivent être inédits, c'est-à-dire ni imprimés, ni diffusés par radio, télévision ou disque, et n'avoir pas été déjà présentés et récompensés dans un précédent concours romand ou régional.

Sont admises toutefois les pièces de théâtre nouvelles, jouées sur scène après le 1er octobre 1992 et susceptibles d'être reprises par la radio.

Les oeuvres posthumes sont admises au concours.

Art. 6 - Présentation des travaux - Les oeuvres peuvent être présentées, avec chances égales, sous forme écrite ou enregistrée sur cassettes vidéo ou radio.

Des travaux écrits, à chaque fois que cela sera possible, on enverra trois exemplaires dactylographiés. Toutefois, les textes manuscrits en un seul exemplaire, mais écrits très lisiblement, seront admis au même titre que les autres.

Les travaux enregistrés doivent être présentés soit sur cassettes, soit sur cassettes-vidéo.

Art. 7 - Envoi des travaux - Les travaux seront envoyés sous le couvert de l'anonymat avec la mention "Concours des patoisants" à la présidente de la Fédération, Mme Marie-Louise GOUMAZ, La Vulpillière, 1604 PUIDOUX (CH).

Chaque envoi comprendra :

- a) le travail du concours (texte, cassette ou vidéo) qui doit porter une devise, celle-ci ne pouvant en aucun cas être le pseudonyme habituel du concurrent.
- b) une petite enveloppe fermée contenant le nom et l'adresse du concurrent. Sur cette petite enveloppe, on inscrira :
 - la devise,
 - l'indication de la catégorie de concurrent (A, B ou C - art 3),
 - l'indication du patois choisi (localité ou région),
 - la date de naissance pour les concurrents de moins de 16 ans.

Cette petite enveloppe ne sera ouverte que lorsque l'appréciation de tous les jurys sera achevée.

Sur la manière de présenter des adaptations et des traductions, voir art. 4 e).

Tous les travaux de concours doivent être expédiés au plus tard le 31 janvier 1993, la date du sceau postal faisant foi. Sur demande expresse et dûment motivée d'un concurrent, un délai supplémentaire pourra être accordé par le président du jury interrégional.

Art. 8 - Jurys régionaux - Les fédérations et associations cantonales et régionales nomment chacune un jury de 3 membres, parmi lesquels ceux-ci désignent un président. Ces jurys apprécient les travaux écrits ou enregistrés illustrant un dialecte de leur région. Ils peuvent inviter d'autres personnes à participer à leur travail, avec voix consultative.

Art. 9 - Jury interrégional - Il se compose des présidents des jurys régionaux, du président du Conseil de la Fédération romande et interrégionale des patoisants, d'un représentant de la Radio Suisse romande et d'un représentant du Glossaire des patois de la Suisse romande. Il peut inviter d'autres personnes à participer à ses travaux avec voix consultative,

La présidence en est confiée à M. Maurice Casanova, ancien rédacteur au Glossaire des patois de la Suisse romande.
Le jury interrégional

- a) veille à ce que les travaux soient jugés selon les mêmes critères par tous les jurys régionaux;
- b) attribue les prix interrégionaux prévus à l'art. 11. Pour ces prix, il examine le travail que chaque jury régional classe en tête de sa région, pour chaque catégorie.
- c) juge les travaux présentés en français (catégorie B)

Les décisions du jury interrégional sont sans appel.

Art. 10 - Appréciation - Pour apprécier les travaux, les jurys prendront pour critère essentiel - à côté de la valeur des sujets traités - la qualité du langage : pureté (éviter le mélange de patois !), richesse des moyens d'expression, originalité (éviter le simple décalque de phrases françaises !), authenticité dans la façon de dire le patois.

Les récits de la catégorie C seront appréciés selon la qualité du patois (diction et prononciation) et le choix du texte récité.

Art. 11 - Prix - A côté des prix décernés sur propositions des jurys cantonaux et régionaux, les organisateurs instituent des prix interrégionaux mettant en compétition les meilleurs travaux, à savoir :

- a) des prix "jeunesse" (offerts par la Radio romande et par les organisateurs) pour les travaux ayant obtenu les meilleurs résultats.
- b) des prix d'enregistrement (offerts par la Radio romande et par les organisateurs)
 - pour les meilleurs enregistrements primés d'un monologue;
 - pour les meilleurs enregistrements primés d'un entretien entre deux ou plusieurs patoisants;
 - pour les meilleurs enregistrements primés d'un reportage (interview d'un patoisant, le reporter parlant français).
- c) des prix de théâtre
 - pour la meilleure pièce inédite;
 - pour la meilleure transposition d'une pièce patoise dans un autre patois.
- d) des prix d'actualité pour des travaux traitant le sujet "Le patois aujourd'hui et demain" sous quelque forme que ce soit (par exemple un sujet d'actualité traité en patois, sketch avec un locuteur patoisant et un locuteur français, chanson, exposé sur les moyens et l'opportunité de maintenir le patois, etc.).

Aucun participant n'est récompensé par plus d'un prix. Les concurrents qui présentent plusieurs travaux seront classés dans chacune des catégories respectives, mais ne recevront que le prix récompensant leur meilleur ouvrage. En cas d'équivalence, le jury décide.

Les organisateurs n'attribuent qu'un prix par travail; il appartient au concurrent (locuteur, reporter ou adaptateur) de s'entendre avec ses témoins, ou avec l'auteur d'une pièce adaptée, sur le partage de ce prix. Est réservé toutefois le cas d'un travail enregistré, jugé remarquable tant par son contenu (sujet traité et qualité du patois) que par la bonne diction patoise : il pourra obtenir deux prix si le texte est dit par une autre personne que son auteur.

Art. 12 - Proclamation des résultats - la publication des résultats et la distribution des prix sont prévus pour l'automne 1993, à l'occasion de la 9^{me} Fête des patoisants de Suisse romande et des régions limitrophes. Les concurrents ayant obtenu un prix seront avertis.

Art. 13 - Utilisation des travaux - Tous les travaux présentés à ce concours demeurent disponibles en vue de :

- a) leur publication ou de leur diffusion sous quelque forme que ce soit;
- b) l'enrichissement des archives sonores des parlers romands;
- c) leur utilisation par le Glossaire des patois de Suisse romande.

Les archives sonores des parlers romands et le Glossaire des patois de la Suisse romande pourront incorporer dans leurs collections un exemplaire des travaux qui les intéressent pour utilisation ultérieure dans le cadre de leurs activités. Le Conseil de la Fédération romande et interrégionale des patoisants statuera sur le sort des travaux restants.

Les concurrents demeurent en possession de leurs droits d'auteur et peuvent disposer de leurs travaux dès la publication du palmarès.

Art. 14 - Renseignements - Prière de s'adresser au président du jury interrégional, M. Maurice CASANOVA, rue du Collège 3, CH 2022 BEVAIX - Tél. 038 / 46 17 21, ou à la présidente de la Fédération - Tél. 021 / 946 21 16.

Approuvé par le Conseil de la Fédération romande et interrégionale des patoisants dans sa séance du 26 avril 1992.